



CONTRAT DE PRELEVEMENT à l'ÉCHEANCE

Relatif au règlement de la Restauration scolaire, Garderies, Nouvelles Activités Périscolaire

Entre

Adresse

Bénéficiaire des services de la Restauration scolaire, garderie, Nouvelles Activités Périscolaire,

Et la **COMMUNE DE**, MONTMERLE SUR SAÛNE

Représentée par son Maire, Monsieur Raphaël Lamure, agissant en vertu d'une décision en date du 27 mai 2016 portant règlement du paiement par prélèvement à l'échéance des factures de la Restauration scolaire, Garderies, Nouvelles Activités Périscolaire.

Il est convenu ce qui suit :

1) Dispositions générales

Les bénéficiaires de la Restauration scolaire, Garderies, Nouvelles Activités Périscolaire peuvent régler leur facture :

- en numéraire auprès du régisseur de recettes pour la perception des droits liés aux activités périscolaires de l'école maternelle Mick Micheyl , Adresse : Rue des jardiniers 01090 MONTMERLE SUR SAÛNE.
- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer au régisseur de recettes,
- par virement sur le compte dépôt de fonds au trésor du régisseur 10071 01000 00002008039 64 en stipulant les références portées sur le talon détachable,
- **par prélèvement automatique annuel ou périodique pour les redevables ayant fait la demande, au préalable, auprès de la Commune de MONTMERLE SUR SAÛNE.**

2) Adhésion

Les usagers ayant opté pour le prélèvement automatique s'engagent à respecter les dispositions du présent contrat, la signature de la demande de prélèvement valant adhésion audit dispositif.

3) Montant du prélèvement

Il est égal au montant mensuel de la redevance.

4) Facturation mensuelle

Les bénéficiaires de la Restauration scolaire, Garderies, Nouvelles Activités Périscolaire recevront en début de mois la facture.

Les prélèvements auront lieu mensuellement tous les 13 de chaque mois.

5) Changement de compte bancaire

En cas de changement de compte bancaire, d'agence, de banque, le redevable doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la COMMUNE DE MONTMERLE SUR SAÛNE, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire.

Pour être prise en compte, la nouvelle demande d'adhésion devra être enregistrée par le service de la Mairie de la COMMUNE DE MONTMERLE SUR SAÛNE Avant le 15 du mois précédent la date d'échéance.

6) Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la COMMUNE DE MONTMERLE SUR SAÛNE.

7) Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement en cours est automatiquement reconduit l'année suivante.

8) Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut pas être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable ainsi que les éventuels frais des poursuites engagées par le Trésor Public.

9) Fin de contrat

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la COMMUNE DE MONTMERLE SUR SAÛNE par lettre simple avant le **15 Août** de chaque année pour l'année scolaire suivante. Le contrat sera également abrogé dès la fin de la scolarité de l'ensemble des enfants de la famille.

10) Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au régisseur soit par courrier à la mairie de MONTMERLE SUR SAÛNE soit en prenant un rendez-vous avec le régisseur à l'école maternelle Mick Michéyl.

Toute contestation amiable est à adresser à la COMMUNE DE MONTMERLE SUR SAÛNE; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire,
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7600 €).

Etabli en deux exemplaires, le

Pour la Commune
De MONTMERLE SUR SAÛNE.

Le Maire, Raphaël Lamure.

BON POUR ACCORD
De prélèvement périodique

Le bénéficiaire,



